

Bruxelles, le 30.10.2015
C(2015) 7358 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 30.10.2015

modifiant la décision d'exécution C(2014) 1921 de la Commission établissant un programme de travail pluriannuel 2014 pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – secteur des transports pour la période 2014-2020, telle que modifiée par la décision C(2015) 2192

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 30.10.2015

modifiant la décision d'exécution C(2014) 1921 de la Commission établissant un programme de travail pluriannuel 2014 pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – secteur des transports pour la période 2014-2020, telle que modifiée par la décision C(2015) 2192

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe¹, et notamment son article 17,

vu le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport², et notamment son article 7,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, et notamment son article 84,

vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne, et notamment son article 94,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté la décision d'exécution C(2014) 1921 du 26 mars 2014 établissant un programme de travail pluriannuel pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – secteur des transports pour la période 2014-2020, qui prévoyait des actions de soutien du programme et une aide aux projets d'intérêt commun sous forme de subventions.
- (2) La décision d'exécution de la Commission C(2015) 2192 du 8 avril 2015 modifiant le programme de travail pluriannuel 2014-2020 comprenait des actions de soutien du programme financées sur les crédits de l'exercice 2015, ainsi que certaines modifications des actions de soutien du programme financées sur les crédits de 2014.
- (3) La décision d'exécution de la Commission C(2015) 5274 du 31 juillet 2015 établissant la liste des propositions admises à bénéficier d'un concours financier de l'Union dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — secteur des transports à la suite des appels à propositions lancés le 11 septembre 2014 et fondés

¹ JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.

² JO L 348 du 20.12.2013, p. 1.

sur le programme de travail pluriannuel faisait usage de la clause de flexibilité de 20 % visée à l'article 4 de la décision d'exécution de la Commission C(2014) 1921.

- (4) Le règlement (UE) n° 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 a modifié l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1316/2013 fixant le montant maximal de l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du MIE — secteur des transports pour la période 2014-2020 à 24 050 582 000 EUR, dont 11 305 500 000 EUR à transférer du Fonds de cohésion pour être dépensés, conformément au règlement relatif au MIE, exclusivement dans les États membres admis à bénéficier d'un financement dudit Fonds.
- (5) Afin d'utiliser les crédits réengagés, au sens des recettes affectées internes telles que définies à l'article 21 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, provenant des programmes RTE-T et Marco Polo au titre du cadre financier pluriannuel 2007-2013, programmes repris par l'agence INEA, et de les ajouter aux objectifs de financement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, étant donné que les objectifs généraux de ces programmes correspondent en grande partie à ceux du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, des montants supplémentaires de 3 566 491 EUR en 2014 et de 80 348 729 EUR en 2015 sont ajoutés aux crédits du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et devront être utilisés pour les appels à propositions de la période 2014-2020.
- (6) Par conséquent, le tableau budgétaire (annexe I, point 5.2) de la décision d'exécution C(2014) 1921 de la Commission doit être mis à jour.
- (7) Il est nécessaire de garantir l'aide financière au titre du MIE pour les projets d'intérêt commun qui doivent être sélectionnés à la suite d'appels à propositions en 2015 et, éventuellement, en 2016, et pour de nouvelles actions de soutien du programme, sur les crédits des exercices 2016 et suivants, pour un montant maximal de 7 619 445 000 EUR.
- (8) Les objectifs et les priorités du programme de travail pluriannuel sont conformes aux priorités de l'Union européenne, en particulier «l'emploi, la croissance et l'investissement», le «marché unique numérique» et «l'Union de l'énergie et le climat».
- (9) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution C(2014) 1921 de la Commission telle que modifiée par la décision C(2015) 2192.
- (10) La présente décision d'exécution de la Commission doit être considérée comme une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
- (11) Le programme de travail pluriannuel sera mis en œuvre, d'une part, par des appels à propositions qui seront publiés en novembre 2015 par l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA), qui définira les modalités pratiques et le calendrier de soumission des propositions conformément à l'article 128 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et, d'autre part, par les actions de soutien du programme gérées par la Commission.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 25 du règlement (UE) n° 1316/2013,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 2 de la décision d'exécution C(2014) 1921 de la Commission telle que modifiée par la décision d'exécution C(2015) 2192 de la Commission est remplacé par le texte suivant:

«Le montant total sur lequel porte la présente décision s'élève à 20 546 302 865 EUR.

La présente décision vaut décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 pour la période 2014 - 2020 pour les lignes budgétaires suivantes:

- 06020101 - Supprimer les goulets d'étranglement et établir les liaisons manquantes: 7 390 496 130 EUR
- 06020102 - Garantir des transports durables et efficaces à long terme: 228 626 290 EUR
- 06020103 - Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité, la sécurité et la sûreté des services de transport: 1 700 173 833 EUR
- 06020104 - Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion 11 227 006 612 EUR

Le montant total comprend des crédits réengagés constituant des recettes affectées internes au sens de l'article 21 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 provenant des programmes RTE-T et Marco Polo au titre du cadre financier pluriannuel 2007-2013, dont l'agence INEA a repris l'héritage, dans la mesure où les objectifs généraux de ces anciens programmes correspondent à ceux du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — secteur des transports et qui s'ajoutent aux montants disponibles pour les appels à propositions devant être lancés au titre du programme de travail pluriannuel 2014-2020.

Un montant maximum, correspondant à 0,01 % de chaque ligne budgétaire et plafonné à 1 000 000 EUR, est prévu pour couvrir les frais des experts externes participant à l'évaluation des propositions conformément à l'article 204 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Ces crédits peuvent également couvrir les intérêts de retard.»

Article 2

Les annexes suivantes sont ajoutées à la décision d'exécution C(2014) 1921 de la Commission:

- l'annexe I intitulée «Annexe II relative aux objectifs et priorités du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — secteur des transports, à mettre en œuvre par des appels à propositions en 2015 et 2016 et aux actions de soutien du programme, financés sur les crédits 2016»;
- l'annexe II intitulée «Annexe III: Ventilation des tranches annuelles»;

- l'annexe III intitulée «Annexe IV: Ventilation des actions de soutien du programme».

Fait à Bruxelles, le 30.10.2015

Par la Commission
Violeta BULC
Membre de la Commission

